

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70726

Gouvernement du Québec

Décret 554-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE madame Suzanne Arpin a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2019;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Suzanne Arpin comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Suzanne Arpin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Arpin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2019 pour se terminer le 9 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Arpin reçoit un traitement annuel de 149 817 \$, duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Arpin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Conformément à l'article 13.1 des Règles prévues au décret numéro 450-2007, madame Arpin ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Arpin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, madame Arpin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Arpin se termine le 9 juin 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Arpin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70727

Gouvernement du Québec

Décret 555-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra a été signée, à Montréal, le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à approfondir les relations et à renforcer la coopération existante entre les parties ainsi qu'à créer un groupe de travail en vue de déterminer des priorités d'actions et de collaborations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra, signée par le premier ministre à Montréal, le 12 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70728

Gouvernement du Québec

Décret 556-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti a été signée, à La Malbaie, le 9 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir un cadre de coopération entre les parties permettant de soutenir des initiatives principalement dans les domaines de